

Le Secrétaire général à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 septembre 2022.

Désiré M'zinga Birhanze

*Ministère de l'Economie Nationale*

**Arrêté ministériel n° 042/CAB/MIN/ECONAT/NKK/GAN/mmk/2022 du 06 décembre 2022 portant création de la Commission Consultative sur la Tarification et la Prévention du Bradage des tarifs des services aériens sur le réseau domestique en République Démocratique du Congo**

*Le Ministre de l'Economie Nationale,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, portant révision de certains articles, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°10/014 du 31 décembre 2010 relative à l'aviation civile ;

Vu la Loi organique n°18/020 du 09 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence ;

Vu l'Ordonnance n°22/002 du 07 mars 2022, portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 07 janvier 2022, fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°21/003 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret n°01 du 24 juillet 2021 portant suspension de paiement et mesures d'allégement des droits de douane ainsi que de la taxe sur la valeur ajoutée en faveur de l'aviation civile ;

Vu l'Arrêté n°007/CAB/MIN/ECONAT/JKY/dld/2021 du 07 août 2021 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n°051/CAB/MIN/ECONAT/MBL/DKL/dag/2015 du 18 août 2015 portant fixation des tarifs des services aériens sur le réseau domestique en République Démocratique du Congo ;

Considérant la nécessité de créer un cadre de consultation sur la tarification et la prévention du bradage des tarifs des services aériens en République Démocratique du Congo ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

## ARRETE

### Section I : De la création et dénomination

#### Article 1 :

Il est créé une Commission Consultative sur la Tarification et la Prévention du Bradage des tarifs des services aériens, en sigle « CCTPB » ci-après dénommée « Commission ».

### Section II : De la mission

#### Article 2

La Commission a pour mission :

1. d'assurer la concertation, en vue de la fixation des tarifs passagers et frets des services aériens de réseaux domestiques ;
2. d'assurer le suivi et l'évaluation de la tarification des services aériens, à la lumière de la réglementation économique en vigueur ;
3. de prévenir en proposant les mesures de lutte contre le bradage sur base des constats et des dénonciations faites par toute personne intéressée ;
4. formuler à l'attention du Ministre ayant l'Economie Nationale dans ses attributions, des avis relatifs à l'évolution des paramètres concourant à la fixation des tarifs des services aériens de réseaux domestiques.

### Section III : Des actes du bradage

#### Article 3

Aux termes du présent Arrêté, est réputé acte du bradage des tarifs passagers et frets :

- ✓ toute prestation de services, offre ou proposition de prestation de service aériens de transport public faite ou contractée à un tarif illicite ;
- ✓ toute émission des titres de transport passagers ou frets dont le tarif est inférieur à ceux fixés par le Ministre ayant l'Economie Nationale dans ses attributions ;
- ✓ toute émission des titres de transport passagers ou frets dont la valeur faciale est différente de celle réellement perçue ;
- ✓ tout octroi des remises tarifaires aux clients, en ce compris les tarifs promotionnels et spéciaux en dehors de celles inclus dans les marges (minimum et maximum) approuvés au préalable par le Ministre ayant l'Economie Nationale dans ses attributions

- ✓ la non-inscription des tarifs appliqués sur les titres de transport ad hoc ainsi que le non-affichage des tarifs dans les installations de la compagnie ou dans ses agences de voyages ;
- ✓ tout remboursement a posteriori après prestation de service, de tout ou partie de la valeur du titre de transport ;
- ✓ tout décompte non motivé du prix de vente du fret à destination faisant apparaître un prix de transport bradé par rapport au prix de vente de départ ;
- ✓ toute prestation de service, toute offre ou demande de prestation de services aériens de transport comportant la fourniture de services inférieurs en qualité à ceux retenus ou proposés pour le calcul de tarif de ces prestations, offre ou demande de services.

#### Article 4

Les infractions aux dispositions du présent Arrêté sont punies conformément à la législation relative à la liberté des prix et à la concurrence.

#### Section IV : De l'organisation

##### Article 5

La Commission comprend vingt (20) membres, répartis comme suit :

- Un représentant de la Primature ;
- Six représentants du Ministère de l'Economie Nationale;
- Deux représentants du Ministère ayant les Transports et Voies de Communication dans ses attributions, dont un pour le Cabinet du Ministre et un pour la Direction de l'Inspection des transports et communications ;
- Un représentant du Ministre des Finances ;
- Deux représentants de l'Autorité de l'Aviation Civile (AAC);
- Un représentant de la Régie des Voies Aériennes (RVA) ;
- Un représentant de la compagnie nationale ;
- Cinq représentants des transporteurs aériens dont trois membres du Comité Professionnel de Transporteurs Aériens (CPTA), membres de la FEC et deux membres d'autres organisations professionnelles ;
- Un représentant de la Direction Générale de Migration.

##### Article 6

La présidence de la Commission est assurée par le Ministre ayant l'Economie Nationale dans ses attributions ou son délégué, la Vice-présidence est assurée par le Ministre ayant les Transports et Voies de Communication dans ses attributions ou son délégué et le Secrétariat technique au Directeur général de l'Autorité de l'Aviation Civile ou son délégué.

#### Section V : Du fonctionnement

##### Article 7

La Commission se réunit régulièrement une fois par mois, sur convocation de son président.

Toutefois, elle peut se réunir en cas d'urgence ou de nécessité, sur convocation de son Président ou sur demande de la moitié de ses membres.

##### Article 8

La saisine de la Commission se fait par dénonciation de toute personne intéressée ou par son président.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue de ses membres, sous forme des recommandations.

##### Article 9

Les ressources de la Commission et les dispositions non définies par le présent

Arrêté, sont fixées par le Règlement intérieur dûment approuvé par le Ministre ayant l'Economie Nationale dans ses attributions.

##### Article 10

Sont abrogées, les dispositions de l'Arrêté ministériel n° 030/CAB/MIN/ECONAT/NKK/GAN /mmk/2022 du 07 juillet 2022 portant création de la Commission Consultative sur la Tarification et de la Prévention des Tarifs de Bradage des services aériens, en sigle CCPB ainsi que toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

##### Article 11

Le Secrétaire général et le Directeur de Cabinet à l'Economie Nationale sont chargés de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 décembre 2022.

Nicolas Kazadi Kadima-Nzuji

Ministre a.i